

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2024-ESP-36**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur : Commune de Fontaine-les-Vervins

Références Onagre    Nom du projet : **02 – commune de Fontaine-les-Vervins : projet de déplacement d'une haie**

Numéro du projet : 2024-05-39x-00684

Numéro de la demande : 2024-00684-041-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Contexte**

La Direction départementale des territoires du département de l'Aisne a saisi le CSRPN le 2 mai 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la Commune de Fontaine-les-Vervins pour le déplacement d'une haie sur son territoire.

Le projet concerné par la demande de dérogation porte sur la suppression d'un linéaire de maximum 17 m de haie basse, situé entre un champ et une route communale, sur la commune de Fontaine-les-Vervins.

L'objectif est de créer un nouvel accès à la parcelle agricole, depuis la route communale, plus sécurisé (meilleure visibilité, plus large, et sans coulée de boues) que les deux accès actuellement existant à chaque angle de la parcelle donnant sur cette même route communale.

La haie, taillée annuellement sur trois côtés, est composée de différentes essences de feuillus, principalement charme.

La compensation proposée consiste en la replantation d'un linéaire équivalent à la place des deux anciennes entrées de parcelles (environ 2 fois 8 mètres), située dans le même linéaire, en utilisant les mêmes essences (Charme et Hêtre prévus).

Les travaux d'arrachage sont envisagés entre le 16 août et fin septembre, voir octobre, selon opportunités et conditions météorologiques. La replantation de compensation aurait lieu elle au cours de l'automne-hiver 2024-2025, pour maximiser les chances de reprises des plants.

La plantation est envisagée sur un rang, avec une bande enherbée de 0,5 m côté champ, et 0,5 à 1 m côté route entre la haie et le talus.

Un suivi régulier sera réalisé par les employés communaux.

## **Avis et recommandations du CSRPN**

La demande nous paraît justifiée, et la compensation proposée nous semble proportionnée et adaptée aux enjeux.

Nous suggérons toutefois :

- d'attendre le mois de septembre, voir octobre si possible pour les travaux, de façon à ne pas nuire à d'éventuelles nidifications tardives ;
- de réaliser la plantation dans les entrées de champs à refermer en même temps que l'ouverture à créer, et d'envisager ainsi la possibilité de transplanter une partie des souches issue de l'arrachage dans la plantation ;
- de planter plutôt sur deux rangs en quinconce plutôt que sur un rang, de façon à augmenter la densité de la haie dès les premières années ;
- de réaliser une « haie sèche » (fascinage), en complément des plantations, pour limiter si besoin les effets du ruissellement à l'endroit des plantations, en attendant la reprise et densification de la haie ;
- de diversifier les essences plantées en incluant du noisetier, de l'érable champêtre, du cornouiller sanguin ou de la viorne obier, notamment dans un objectif de maximiser les chances de reprise et de durabilité de la haie.

Ainsi, suite à l'examen du dossier, le CSRPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation.

<b>AVIS :</b>	<b>Favorable <input checked="" type="checkbox"/></b>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
<b>Fait le 21 mai 2024 à Origny-en-Thiérache</b>		<b>L'Expert délégué</b>		
				
		<b>Guénaël HALLART</b>		